

EN CAUSE DE : **Docteur A.**, docteur en médecine

Partie appelante, ne comparaisant pas ni personne en son nom,

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211,

Partie intimée, représentée par Madame B., attachée.

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Deux griefs ont été formulés à l'égard du Dr A. :

1^{er} grief : avoir, **entre le 25 juin 1991 et le 18 décembre 1992**, prescrit des prestations inutilement onéreuses et avoir exécuté ou fait exécuter des prestations superflues (23 cas de patients), soit :

- des analyses obsolètes prescrites avec des analyses plus modernes ;
- des analyses superflues car prescrites avec des analyses plus significatives ;
- des analyses demandées alors que les paramètres de base sont normaux ou inconnus ;
- des analyses superflues car obsolètes ou prescrites en même temps que des analyses plus significatives alors que le contexte clinique ne le justifiait pas ou encore que les analyses étaient auparavant normales ;

2^{ème} grief : avoir, **entre le 1^{er} janvier 1991 et le 18 mars 1993**, prescrit des prestations superflues, soit :

- des prestations obsolètes et peu spécifiques en même temps que des analyses plus modernes et plus précises.

I.2. La décision de la Commission de contrôle.

Le 25 février 2000, la Commission de contrôle instituée auprès du Service du contrôle médical **déclarait les griefs établis à charge du Dr A.** et décidait :

- de récupérer la valeur des prestations prescrites en infraction à l'article 73 de la loi du 14 juillet 1994, soit la somme de 1.305.590 BEF ;
- d'autoriser le remboursement de cette somme par 59 mensualités de 22.000 BEF et une dernière mensualité de 7.590 BEF ;
- de ne pas interdire la pratique du tiers payant.

I.3. L'appel et la décision interlocutoire de la Commission d'appel.

Par requête du 17 mars 2000, le Dr A. introduisait un recours contre la décision de la Commission de contrôle.

Par décision du 12 juin 2003, la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI :

- confirmait la décision querellée en ce qu'elle déclarait les griefs établis,
- invitait les parties à s'expliquer et à conclure quant aux mesures ou sanctions pouvant être appliquées et,
- à cette fin, fixait une réouverture des débats au 13 novembre 2003 à 14h30.

I.4. Le recours en cassation et la décision du Conseil d'Etat.

Par requête introduite le 31 juillet 2003, le Dr A. demandait la cassation de la décision rendue le 12 juin 2003 par la Commission d'appel.

Le 18 février 2008, le Conseil d'Etat rejetait la requête en cassation et mettait les dépens à la charge du Dr A.

I.5. La demande actuelle de l'INAMI.

Par ses conclusions après réouverture des débats, reçues au greffe le 6 septembre 2016, l'INAMI demande à la Chambre de recours de :

- déclarer l'appel du Dr A. recevable mais non fondé ;
- déclarer les griefs établis,
- constater ne plus être en mesure de prononcer une amende administrative à l'égard du Dr A.

Le Dr A. n'a pas conclu.

A la séance du 20 avril 2017, Madame B. a comparu pour l'INAMI et a été entendue en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré.

I. EXAMEN DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE RECOURS.

II.1.

Conformément à l'article 216, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

« La Commission d'appel visée à l'article 142, § 2 demeure saisie des appels pour lesquels les parties ont déjà comparu devant elle avant l'abrogation de l'article 157. Toutefois, en cas d'annulation d'une de ces

décisions par le Conseil d'Etat, l'affaire est renvoyée devant la Chambre de recours visée à l'article 155, § 6. ».

Il résulte de cette disposition qu'en cas de cassation de la décision de la Commission d'appel par le Conseil d'Etat, le législateur a prévu que l'affaire était renvoyée devant la Chambre de recours.

II.2.

En l'espèce, la décision de la Commission d'appel n'a définitivement statué que sur le bien-fondé des griefs et a ordonné, pour le surplus, une réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre sur les mesures ou sanctions à appliquer.

La requête en cassation contre cette décision ayant été rejetée par le Conseil d'Etat, il reste à trancher les questions faisant l'objet de la réouverture des débats.

Bien que la loi n'ait pas expressément prévu ce qu'il advenait d'une affaire non totalement tranchée en cas de rejet d'un recours en cassation par le Conseil d'Etat, il convient de la renvoyer à la juridiction de même niveau actuellement compétente.

Suivant l'article 144, § 3 de la loi du 14 juillet 1994 :

« Les Chambres de recours ont une compétence de pleine juridiction pour:

- 1° les recours contre les décisions des Chambres de première instance;
- 2° les recours contre les décisions du Comité visées à l'article 155, § 2. ».

En conséquence, la Chambre de recours est compétente pour connaître du présent litige en appel après réouverture des débats.

II. **GRIEFS.**

Par décision du 12 juin 2003, la Commission d'appel a confirmé la décision de la Commission de contrôle en ce qu'elle a déclaré les griefs établis.

La décision est à cet égard définitive et il n'appartient dès lors pas à la chambre de recours de se prononcer à nouveau sur ce point.

III. **MESURES OU SANCTIONS.**

IV.1. Quant à la récupération de l'indu.

Lors de la séance du 25 avril 2017, le conseil de l'INAMI déclare que l'indu, fixé par décision de la Commission de contrôle du 25 février 2000 à 1.305.590 BEF, a été réclamé mais n'a pas pu être récupéré.

L'INAMI ne formant aucune demande à ce sujet, il n'appartient pas à la Chambre de recours de se prononcer sur ce point.

IV.2. Quant à une éventuelle amende administrative.

L'INAMI demande à la Chambre de recours de constater qu'aucune amende administrative ne peut plus être prononcée en cette affaire à l'encontre du Dr A. vu l'ancienneté des faits et eu égard au dépassement du délai raisonnable.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Madame Loretta CAPPELLINI, présidente suppléante, Docteur Marie-Anne RAIMONDI, Docteur Sophie CARLIER, Docteur Paul DE MUNCK, Docteur Jean-Pierre PENNEC, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Docteur Marie-Anne RAIMONDI, Docteur Sophie CARLIER, Docteur Paul DE MUNCK et Docteur Jean-Pierre PENNEC, ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Statuant, en prosécution de cause, après avoir entendu la partie intimée,

Constate ne plus être en mesure de prononcer une amende administrative à l'égard du Dr A.

La présente décision est prononcée à l'audience du 6 juin 2017 par Madame Loretta CAPPELLINI, présidente suppléante, assistée de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président